



## BILAN DE SITUATION FINANCIÈRE

Ce bilan doit être rempli et signé par le souscripteur ou l'adhérent et contresigné par le conseiller dans le cas d'un versement brut de montant égal ou supérieur à 150 000 euros (en cumul depuis la date d'effet du contrat) ou si le client est âgé de 85 ans ou plus.

### VERSEMENT

- Nouvelle souscription ou adhésion - Complément à la demande de souscription ou d'adhésion du contrat \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_
- Versement complémentaire au contrat \_\_\_\_\_ n° \_\_\_\_\_
- Montant versé : \_\_\_\_\_ €

Joindre obligatoirement une photocopie de l'ordre de virement ou du chèque s'il n'est pas joint à la demande de souscription, d'adhésion ou de versement complémentaire.

### PERSONNES PHYSIQUES

Nom et prénom du client : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Nature de la pièce d'identité : \_\_\_\_\_

N° de client : \_\_\_\_\_

Situation de famille :  Célibataire  Marié(e)  Pacsé(e)  Divorcé(e)  Veuf/veuve      Nombre d'enfants : \_\_\_\_\_

Avez-vous déjà rempli un Bilan de Situation Financière<sup>(1)</sup> dans le cadre d'une souscription ou d'une adhésion antérieure ?

Date du précédent document : \_\_\_\_\_ <sup>(1)</sup> ou un Rapport Moral et Financier

### ACTIVITÉ DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ADHÉRENT

- Vous êtes en activité, précisez :
- La profession exacte : \_\_\_\_\_ CSP (cf. codes ci-joint) : \_\_\_\_\_ Depuis : \_\_\_\_\_
- Dans quelle société, quel secteur, quel type d'activité ou quelle nature de commerce ? \_\_\_\_\_

**Précisions sur votre activité** et notamment si celle-ci est susceptible de générer de manière régulière des versements en espèces :

\_\_\_\_\_

- Vous êtes dans une autre situation :
- Nature de cette situation : \_\_\_\_\_ Depuis : \_\_\_\_\_
- Profession antérieure : \_\_\_\_\_
- Dans quel secteur, quel type d'activité ou quelle nature de commerce ? \_\_\_\_\_

### PROPORTION DU PATRIMOINE REPRÉSENTÉE PAR LE VERSEMENT :

- Moins de 25 %  De 25 à 50 %  De 50 à 75 %  Plus de 75 %

### TRANCHE DE REVENUS ANNUELS NETS :

- Moins de 30 000 €  De 30 000 à 60 000 €  De 60 000 à 90 000 €  De 90 000 à 120 000 €  Plus de 120 000 €

### ORIGINE DES FONDS

- Epargne sur les revenus annuels  Perception d'un capital de contrat d'assurance vie ou de capitalisation
- Vente d'un bien immobilier  Héritage
- Vente de valeurs mobilières  Donation
- Vente de parts sociales ou d'outils de travail  Autre (précisez impérativement)
- Précisez la société : \_\_\_\_\_

**Précisions sur l'origine des fonds :** \_\_\_\_\_

L'assureur se réserve le droit de demander tous documents qu'il juge nécessaires sur l'origine des fonds.

## BUT DE LA SOUSCRIPTION OU DE L'ADHÉSION

- Constitution d'une épargne à long terme  Transmission  
 Rente viagère immédiate  Autre (précisez impérativement)  
 Rente viagère différée

### Précisions sur le but et la durée de la souscription ou de l'adhésion :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## MODALITÉS PRÉCISES DU DÉROULEMENT DE L'OPÉRATION DANS LE CAS D'UNE OPÉRATION FINANCIÈRE COMPLEXE

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## COORDONNÉES DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS (INTERVENANT DANS LE MODE DE PAIEMENT)

Raison sociale : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

- Je certifie sur l'honneur que les informations figurant dans le présent Bilan de Situation Financière sont sincères, véritables et conformes à la réalité.
- Je certifie sur l'honneur que les sommes qui sont ou seront versées par mes soins au titre de ce contrat n'ont pas d'origine délictueuse au sens des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier, 324-1 et suivants et 421-2-2 et 421-5 du code pénal et 415 du code des douanes relatifs au blanchiment des capitaux et au financement des entreprises terroristes.
- Je déclare être pleinement informé(e) de ce que AXA est soumise, en sa qualité d'organisme financier, aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et notamment à une déclaration de soupçon auprès du service TRACFIN.
- Je reconnais avoir reçu une copie du présent Bilan de Situation Financière.
- Je reconnais avoir été informé(e), conformément à l'article 32 de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée, du caractère obligatoire des réponses aux questions posées ci-dessus.
- J'autorise l'assureur, responsable du traitement dont la finalité est la souscription, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance, à communiquer mes réponses à ses mandataires, réassureurs, organismes professionnels habilités et sous traitants dans la mesure où cette transmission est nécessaire à la gestion et à l'exécution du contrat et au respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'entreprises terroristes.
- Je l'autorise également à utiliser mes réponses dans la mesure où elles sont nécessaires à la gestion et à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de lui (l'assureur) ou auprès des autres sociétés du Groupe auquel il appartient.
- Je dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès du Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex, pour toute information me concernant.

Fait à : \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature du souscripteur ou de l'adhérent  
(faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »)

### Signature du conseiller

J'estime, sur la base des renseignements portés à ma connaissance, et notamment de leur partie financière, que rien ne laisse supposer que les fonds investis ou servant au paiement de la prime pourraient avoir une origine délictueuse au sens des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier, 324-1 et suivants et 421-2-2 et 421-5 du code pénal et 415 du code des douanes relatifs au blanchiment des capitaux et au financement des entreprises terroristes.

Fait à : \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Nom et Signature du conseiller :

### Extrait de l'article L. 562-1 du Code Monétaire et Financier

Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

...

3. Aux entreprises et services mentionnés à l'article L. 310-1 du Code des Assurances et aux courtiers d'assurance et de réassurance ;

### Article L. 562-2 du Code Monétaire et Financier

Les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 sont tenus, dans les conditions fixées par le présent titre, de déclarer au service institué à l'article L. 562-4 [TRACFIN]-:

1. Les sommes inscrites dans leurs livres qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme-;
2. Les opérations qui portent sur des sommes lorsque celles-ci pourraient provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme. Les organismes financiers sont également tenus de déclarer à ce service :
  1. Toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément à l'article L. 563 1;
  2. Les opérations effectuées par les organismes financiers pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

Un décret pourra étendre l'obligation de déclaration mentionnée au premier alinéa aux opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées par les organismes financiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des Etats ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Ce décret fixera le montant minimum des opérations soumises à déclaration.

### Article L. 563-1 du Code Monétaire et Financier

Les organismes financiers ou les personnes visées à l'article L. 562-1 doivent, avant de nouer une relation contractuelle ou d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, s'assurer de l'identité de leur cocontractant par la présentation de tout document écrit probant. Ils s'assurent dans les mêmes conditions de l'identité de leur client occasionnel qui leur demande de faire des opérations dont la nature et le montant sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Les personnes visées au 8 de l'article L. 562-1 satisfont à cette obligation en appliquant les mesures prévues à l'article L. 564-1.

Ils se renseignent sur l'identité véritable des personnes avec lesquelles ils nouent une relation contractuelle ou qui demandent leur assistance dans la préparation ou la réalisation d'une transaction lorsqu'il leur apparaît que ces personnes pourraient ne pas agir pour leur propre compte.

Les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 prennent les dispositions spécifiques et adéquates, dans les conditions définies par un décret, nécessaires pour faire face au risque accru de blanchiment de capitaux qui existe lorsqu'elles nouent des relations contractuelles avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ou lorsqu'elles l'assistent dans la préparation ou la réalisation d'une transaction.

### Article 222-38 du Code Pénal

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750000 euros d'amende le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-34 à 222-37 (« trafic de stupéfiants ») ou d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de l'une de ces infractions. La peine d'amende peut être élevée jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

Lorsque l'infraction a porté sur des biens ou des fonds provenant de l'un des crimes mentionnés aux articles 222-34, 222-35 et 222-36, deuxième alinéa, son auteur est puni des peines prévues pour les crimes dont il a eu connaissance. Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatifs à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

### Article 324-1 du Code Pénal

Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende.

### Article 324-2 du Code Pénal

Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750000 euros d'amende :

1° Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;

2° Lorsqu'il est commis en bande organisée.

### Article 421-2-2 du Code Pénal

Constitue également un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte.

### Article 421-5 du Code Pénal

Les actes de terrorisme définis aux articles 421-2-1 et 421-2-2 sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 225000 euros d'amende. Le fait de diriger ou d'organiser le groupement ou l'entente défini à l'article 421-2-1 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 Euros d'amende. La tentative du délit défini à l'article 421-2-2 est punie des mêmes peines.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

### Article 415 du Code des Douanes

Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir directement ou indirectement, d'un délit prévu au présent code ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants.

## Catégories socioprofessionnelles (CSP)

10 Agriculteurs

21 Artisans

22 Commerçants et assimilés

23 Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus

31 Professions libérales

33 Cadres de la fonction publique

34 Professeurs, professions scientifiques

35 Professions de l'information, des arts et des spectacles

37 Cadres administratifs et commerciaux d'entreprises

38 Ingénieurs et cadres techniques d'entreprises

42 Professeurs des écoles, instituteurs et professions assimilées

43 Professions intermédiaires de la santé et du travail social

44 Clergé, religieux

45 Professions intermédiaires administratives de la fonction publique

46 Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises

47 Techniciens (sauf techniciens tertiaires)

48 Contremaîtres, agents de maîtrise (maîtrise administrative exclue)

52 Employés civils et agents de service de la fonction publique